



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 4399

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur une question relative au financement des districts crees depuis le 1er janvier 1987. Suite a la prise en charge par l'Etat de 16 p 100 des bases de la taxe professionnelle, les departements, les communes, les districts crees avant 1987 recoivent de l'Etat une indemnite compensatrice, et non les districts crees depuis le 1er janvier 1987. A une epoque ou les communes sont engagees dans des politiques de soutien au developpement, une telle disposition semble contradictoire avec l'objectif recherche. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les districts crees depuis 1987 beneficent comme les autres de la compensation relative a la diminution des bases de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 1472-A bis du code general des impots, les bases de taxe professionnelle sont reduites de 16 p 100 a compter de 1987. La perte de recettes qui resulte de cet abattement pour les collectivites locales et leurs groupements dotes d'une fiscalite propre fait l'objet depuis la meme date d'une compensation versee chaque annee par l'Etat et dont les modalites de calcul prennent en compte les taux d'imposition appliques en 1986. Cette compensation est versee quelle que soit l'evolution ulterieure des bases d'imposition. Ainsi les communes membres de groupements a fiscalite propre qui ont ete constituees a compter de 1987 continuent de percevoir la compensation meme si elles transferent totalement la taxe professionnelle au groupement. Ce dernier en revanche n'a vote un taux de taxe professionnelle qu'a compter de 1987 et ne peut donc beneficier de cette compensation. Ces dispositions ne sont donc pas penalisantes, des lors qu'il n'est pas envisageable de verser deux fois la compensation des memes pertes de recettes, aux communes et aux groupements. La proposition de l'honorable parlementaire ne peut donc etre retenue.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4399

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2955